

PROCE VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 28 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mil SEIZE, le VINGT HUIT du mois de SEPTEMBRE le Conseil Communautaire du Massif du Sancy dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Chastreix sous la Présidence de Monsieur Lionel GAY.

ÉTAIENT PRESENTS :

Besse	Mme DECHAMBRE Brigitte, M. GAY Lionel, GAY André
La Bourboule	Mr BRUT Eric
Chambon/Lac	Mr ROUX Daniel
Chastreix	Mme GARDETTE Christine, Mr BABUT Michel
Compains	Mr VALETTE Henri
Egliseneuve d'Entraigues	M. CARDENOUX Didier, MOINS Pierre
Espinchal	/
Le Mont-Dore	M. DUBOURG J.François
Murat le Quaire	M. BRUGIERE Gérard, CHRISTIAENS Francis
Murol	Mme GILLARD Sylvie, Mr GOUTTEBEL Sébastien
Picherande	Mr CHAMOUX Serge
Saint Diery	M. CHASSARD Frederic, POUGHON Michel
Saint Nectaire	Mr BELLONTE Alphonse
St Pierre Colamine	M. CLECH Michel, GATIGNOL Sébastien
St Victor la Riviere	Mr HOUILLON Jean
Valbeleix	/

POUVOIRS : Mme EYRAGNE V à BRUT E – Mr ARCHIMBAUD P à Mr CHASSARD F – Mme GATIGNOL C à Mr GAY Lionel
Mme BARGAIN Nicole à Mr DUBOURG J.François – Mme PANCRACIO A à Mr ROUX D – Mr CHALAPHY P à Mr CHAMOUX S

Absents/Excusés : Guichard E, Teillot S, Chanier J.L, Barlaud J.C, Papon E, Jaclard J

Secrétaire de séance : Mr BABUT Michel

Nombre de Conseillers : En exercice : **35** - Présents : 22 - Votants : 28 - absents / excusés : 7

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer.

Délibération :**Attribution de subvention en matière de ravalement de façades**

Monsieur le Président donne lecture des demandes de subventions ayant reçu un avis de la commission cadre de vie et pour lesquelles il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

Nom Prénom	Commune	Nature des travaux	Montant retenu des dépenses	Montant accordé
GATIGNOL Denis	Murat le Quaire	entretien	3000€	750€
SILVA Emidio	Mont-Dore	rénovation	6000€	1500€
TIXIER Christian	Mont-Dore	rénovation	6000€	1500€
PAUL Jean Claude	Bourboule	rénovation	2713€	678€
DUBOURG Philippe	Mont-Dore	rénovation	6000€	1500€
VIGNERESSE PALAZON	Bourboule	entretien	3000€	750€

GAY Alexandre	Bourboule	rénovation	6000€	1500€
CHARTIER Bernard	Chastreix	entretien	1508€	377€
			total	8555€

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ✓ approuve l'attribution des subventions pour rénovation de façades
- ✓ mandate son président pour en assurer l'exécution

Modification régie Pôle de Lecture Public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;
 VU le décret n° 2008-227 du 5 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 97-1259 du 29 Décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 Novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 238 ;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU la délibération en date du 12 Avril 2006 instaurant une régie de recettes à la Médiathèque de Besse ;

VU la délibération en date du 27 Juin 2007 étendant la régie de recettes de la Médiathèque de Besse au Pôle de Lecture Public du Sancy ;

VU la délibération n° 13 – 08 – 03 en date du 7 Août 2013 créant deux sous-régies à la régie du Pôle de Lecture Public du Sancy ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 Août 2016 ;

Considérant que depuis la création de la régie de recettes, il est prévu que les vacanciers et les curistes laissent une caution de 50 € (cinquante euros) pendant la durée de leur séjour ;

Monsieur le Président explique aux membres présents que les agents se trouvent désormais confrontés à des personnes qui ne sont pas en possession de chéquier, et qui par conséquent ne peuvent laisser de caution qu'en numéraire pour bénéficier des prêts de livres et de jeux des médiathèques du Pôle de Lecture Public du Sancy.

En conséquence, pour que les agents soient en capacité d'accepter et de rendre ces cautions en numéraires, il convient de transformer la régie existante en régie de recettes et d'avances et de modifier l'article 6 de la délibération de création en ajoutant les numéraires comme possibilité de caution remise lors du premier emprunt par les vacanciers et les curistes. Les autres articles et modalités de fonctionnement de la régie initiale restent inchangés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de membres présents, le Conseil Communautaire :

- ✓ MODIFIE la régie de recettes du Pôle de Lecture Public du Sancy en régie de recettes et d'avances ;
- ✓ AUTORISE les dépôts de caution, et donc les restitutions, en numéraires ;
- ✓ AUTORISE le Président à prendre les arrêtés nécessaires pour le régisseur, les sous-régisseurs et les mandataires de la régie du Pôle de Lecture Public du Sancy.

Reconstitution Actif - Budget Annexe Atelier Relais Boulangerie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Budget Annexe Atelier Relais Boulangerie voté en Conseil de Communauté du 12 Avril 2016

Considérant que l'Atelier Relais Boulangerie est un immeuble de rapport pour lequel est perçu un loyer

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que les opérations d'amortissements auraient dû être comptabilisées tous les ans depuis la mise en service du

bâtiment. Pour limiter l'impact budgétaire lors de la cession, la réglementation de la M14 autorise la collectivité à prendre une délibération de reconstitution d'actif pour défaut d'amortissements, non pratiqués à tort, dans la limite des excédents de fonctionnement capitalisés depuis la création du Budget Annexe et de commencer l'année suivante à amortir le montant des travaux restants.

Monsieur le Président propose de prendre cette délibération et de demander au Comptable public de passer les écritures non budgétaires correspondantes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de membres présents, le Conseil Communautaire :

- ✓ DECIDE de procéder à la reconstitution de l'actif pour défaut d'amortissements ;
- ✓ AUTORISE le Président à se rapprocher du Comptable public pour les opérations comptables non budgétaires dans la limite des excédents de fonctionnement capitalisés depuis la création du Budget Annexe ;
- ✓ DECIDE d'amortir le montant des travaux restants à partir du 1er Janvier 2017 ;

Reconstitution Actif - Budget Annexe Atelier Relais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Annexe Atelier Relais voté en Conseil de Communauté du 12 Avril 2016 ;

Considérant que l'Atelier Relais est un immeuble de rapport pour lequel est perçu un loyer ;

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que les opérations d'amortissements auraient dû être comptabilisées tous les ans depuis la mise en service du bâtiment. Pour limiter l'impact budgétaire lors de la cession, la réglementation de la M14 autorise la collectivité à prendre une délibération de reconstitution d'actif pour défaut d'amortissements, non pratiqués à tort, dans la limite des excédents de fonctionnement capitalisés depuis la création du Budget Annexe et de commencer l'année suivante à amortir le montant des travaux restants.

Monsieur le Président propose de prendre cette délibération et de demander au Comptable public de passer les écritures non budgétaires correspondantes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de membres présents, le Conseil Communautaire :

- ✓ DECIDE de procéder à la reconstitution de l'actif pour défaut d'amortissements ;
- ✓ AUTORISE le Président à se rapprocher du Comptable public pour les opérations comptables non budgétaires dans la limite des excédents de fonctionnement capitalisés depuis la création du Budget Annexe ;
- ✓ DECIDE d'amortir le montant des travaux restants à partir du 1er Janvier 2017 ;

Tarifs activités jeunesse

Monsieur le Président rappelle que les activités en faveur de la jeunesse proposées dans le cadre des CEL-CEJ, font l'objet d'une participation financière de la part des familles.

Pour les activités déclarées en ALSH et bénéficiant des aides des financeurs publics, la participation est en fonction du quotient familial :

QF < à 500€	QF de 501 à 700€	QF de 701 à 1100€	QF > à 1101€
-------------	------------------	-------------------	--------------

Aussi, il propose les tarifs suivants pour les activités qui se dérouleront le 3ème et le 4ème trimestre 2016 :

Activités	QF < à 500€	QF de 501 à 700€	QF de 701 à 1100€	QF > à 1101€
Ateliers Cirque Parent / Enfant	17,50 €	19,00 €	22,50 €	24,50 €
Ateliers Théâtre	20,00 €	22,00 €	26,50 €	28,50 €
Ateliers théâtre à l'année	120,00 €			

Stage Ados Parapente/ Fatbike	53,50 €	58,50 €	70,00 €	75,00 €
Dans la peau de Robin des Bois	28,50 €	31,00 €	37,00 €	40,00 €
Sortie Ados S'Team Escape	16,50 €	18,00 €	21,50 €	23,00 €
Sortie au Parc Acrofun	11,00 €	12,00 €	14,00 €	15,00 €
Stage autour des animaux	31,00 €	33,50 €	40,50 €	43,00 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- ✓ approuve le programme et la modulation tarifaire,
- ✓ approuve les tarifs dont il vient de lui être donné lecture,
- ✓ mandate son Président pour en assurer l'exécution.

Tarifs ski de fond saison 2016-2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

Considérant le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de MONTAGNES MASSIF CENTRAL qui s'est tenue le 22 Juin 2016 ;

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que le développement de la pratique du ski de fond et l'amélioration de sa qualité occasionnent des frais pour la communauté ainsi que le développement des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin.

Dans ses articles L2333-81, L2333-82, L2333-83, L5211-25, le Code Général des Collectivités Territoriales, autorise notre Assemblée à instituer une redevance dont le produit est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes, ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique.

L'article L 2333-81 stipule "qu'une redevance pour l'accès aux installations et services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée sur délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes dont le territoire supporte un tel site. Une délibération fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception.

En conséquence, Monsieur le Président propose que pour la saison hivernale 2016 / 2017 qui débute le 1^{er} NOVEMBRE 2016 et qui prend fin le 30 AVRIL 2017, l'accès aux installations et services collectifs du site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités sur l'Espace Nordique Sancy soit soumis au paiement de la redevance prévue par l'article L 2333-81 précité.

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- ✓ approuve les propositions du Président;
- ✓ Décide d'instituer et de percevoir la redevance dans les conditions prévues par les articles L2333-81, L2333-82, L2333-83, L5211-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'appliquer les tarifs et exonérations proposés par Monsieur le Président sur la période également proposée dans ce rapport ;
- ✓ Autorise Monsieur le président à entreprendre toutes démarches en ce sens et à signer tous documents nécessaires dans ce but

Adhésion hiver 2016-2017 à l'association Montagne Massif Central

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2333-81, L 2333-82, L 2333-83 et L 5211-25 autorisant l'institution d'une redevance dont le produit est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes, ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 sur les relations administrations-citoyens, et

notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire du 18 Janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, et notamment aux conventions d'objectifs ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU la délibération n° 107/ 2016 en date du 28 septembre 2016 fixant les montants de la redevance et les conditions de sa perception ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Massif du Sancy est adhérente à l'Association Montagne Massif Central dont les missions sont :

- Contribuer à l'aménagement du territoire en permettant le maintien d'activités dans des secteurs de moyenne montagne
- Organiser l'offre touristique sur les domaines nordiques pour commercialiser des séjours tout compris répondant à la demande de la clientèle, en direct ou avec des agences
- Promouvoir les activités nordiques (ski de fond, raquettes, chiens de traîneaux) et plus largement le tourisme en montagne dans le Massif Central
- Assurer la formation du personnel des domaines nordiques et notamment les pisteurs-secouristes
- Fédérer les acteurs nordiques au sein du réseau.

Ce partenariat induit une participation financière qui s'établit comme suit :

Affectation du produit de la redevance de la manière suivante :

- 1) Pour 91 % jusqu'à 30 000 €
Pour 92,80 % de 30 001 à 60 000 €
Pour 95,50 % de 60 001 à 120 000 €
Pour 97,30 % à partir de 120 000 €

à l'entretien et à l'extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique selon l'article L2333-82 du CGCT.

- 2) Pour 9 % jusqu'à 30 000 €
Pour 7,20 % de 30 001 à 60 000 €
Pour 4,50 % de 60 001 à 120 000 €
Pour 2,70 % à partir de 120 000 €

sous forme de subvention pour les opérations menées par Montagnes du Massif Central pour le développement, la promotion et la gestion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin.

Le Président donne lecture de la convention à intervenir qui fixe les modalités de cette aide et demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de membres présents, le Conseil Communautaire

- ✓ APPROUVE les termes de la convention proposée par Monsieur le Président à intervenir entre la Communauté de Communes MASSIF DU SANCY et Montagnes du Massif Central telle qu'annexée à la présente délibération ;
- ✓ DECIDE d'attribuer à Montagnes du Massif Central une subvention égale à :
 - 9 % jusqu'à 30 000 €
 - 7,20 % de 30 001 à 60 000 €
 - 4,50 % de 60 001 à 120 000 €
 - 2,70 % à partir de 120 000 €

du produit des redevances annuelles, hebdomadaires et journalières effectivement perçu sur le territoire de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

- ✓ AUTORISE Monsieur le Président à entreprendre toutes démarches en ce sens et à signer tous documents nécessaires dans ce but, et, notamment la convention avec Montagnes du Massif Central

Saison ski de fond 2016 / 2017 - Tarifs secours

VU le Code des Communes, et notamment son article L121-2 7^{ème} alinéa ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 85-30 du 9 Janvier 1985, et notamment son article 97 ;

VU le décret n° 87-141 du 03 mars 1987 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU la délibération n° 107/ 2016 en date du 28 Septembre 2016 validant la période de la saison hivernale du 1^{er} Novembre 2016 au 30 Avril 2017 ;

Considérant les frais importants que doit supporter chaque année la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY dans le cadre des opérations de secours en montagne pendant la saison hivernale ;

Monsieur le Président propose d'appliquer le principe de remboursement des frais occasionnés par l'activité ski nordique sur le territoire du domaine nordique de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY en fixant deux zones d'intervention, jusqu'à 4 kilomètres et à partir de 4 kilomètres de la porte d'entrée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de membres présents, le Conseil Communautaire :

- ✓ DECIDE d'appliquer le principe de remboursement des frais de secours concernant l'activité ski nordique ;
- ✓ PRECISE que celui-ci sera applicable sur le territoire du domaine nordique de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;
- ✓ FIXE les tarifs suivants :
 - Zone rapprochée A (jusqu'à 4 Kilomètres à partir de la porte d'entrée) : 80.00 €
 - Zone éloignée B (au-delà de 4 Kilomètres) : 120.00 €

Saison de ski de fond 2016 / 2017 - Création d'emploi saisonnier à temps complet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, notamment son article 3 alinéa 2 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU la délibération n° 107 / 2016 en date du 28 septembre 2016 validant la période de la saison hivernale du 1^{er} Novembre 2016 au 30 Avril 2017 ;

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre de l'ouverture de la saison de ski de fond qui s'étend du 1^{er} Novembre 2016 au 30 Avril 2017, il convient de procéder à la création d'un emploi nécessaire au renforcement de l'équipe pour la mise en place et la préparation des installations.

En conséquence, il propose de créer un emploi non permanent d'agent polyvalent saisonnier à temps complet à compter du 15 Octobre 2016 jusqu'au 30 Avril 2017, rémunéré sur la base du SMIC horaire en vigueur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de membres présents, le Conseil Communautaire :

- ✓ APPROUVE la création d'un emploi non permanent d'agent polyvalent saisonnier à temps complet à compter du 15 Octobre 2016 jusqu'au 30 Avril 2017, rémunéré sur la base du SMIC horaire en vigueur ;
- ✓ PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2016 et seront ouverts au Budget 2017 ;
- ✓ MANDATE son Président pour en assurer le recrutement.

Saison de ski de fond 2016 / 2017 - Création d'emplois saisonniers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, notamment son article 3 alinéa 2 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU la délibération n° 107 / 2016 en date du 28 septembre 2016 validant la période de la saison hivernale du 1^{er} Novembre 2016 au 30 Avril 2017 ;

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre de l'ouverture de la saison de ski de fond qui s'étend du 1^{er} Novembre 2016 au 30 Avril 2017, et conformément à la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 – Article 3 2° alinéa, il convient de procéder à la création des emplois non permanents nécessaires au bon fonctionnement du service pendant la saison.

En conséquence, il propose de créer à compter du 1^{er} Novembre 2016 jusqu'au 30 Avril 2017, les emplois saisonniers suivants :

- 11 agents polyvalents rémunérés sur la base du Smic horaire en vigueur
- 3 agents polyvalents rémunérés sur la base de 10€ de l'heure
- 1 agent polyvalent rémunéré sur la base de 10€10 de l'heure
- 3 agents polyvalents rémunérés sur la base de 10€30 de l'heure
- 1 agent polyvalent rémunéré sur la base de 10€62 de l'heure

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de membres présents, le Conseil Communautaire :

- ✓ APPROUVE la création des emplois et les rémunérations correspondantes telles qu'elles viennent de lui être soumises à compter du 1^{er} Novembre 2016 jusqu'au 30 Avril 2017 ;
- ✓ PRECISE que les crédits sont prévus au chapitre 012 du Budget Annexe Zones Nordiques.
- ✓ MANDATE son Président pour en assurer le recrutement.

Saison Ski de Fond 2016 - 2017 : Convention de prestation de services avec la Commune de La Tour d'Auvergne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 30 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU la délibération n° 107 / 2016 en date du 28 septembre 2016 validant la période de la saison hivernale du 1^{er} Novembre 2016 au 30 Avril 2017 ;

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que dans le cadre de la gestion de la zone nordique du Sancy et afin d'éviter son morcellement, il avait été conclu pour la saison 2015 - 2016, une convention de prestations de services, dans le cadre de l'article 30 du Code des Marchés Publics, relative au service sportif des activités nordiques avec la commune de La Tour d'Auvergne.

Aussi, toujours dans le souci d'offrir à la population et aux usagers de ces activités nordiques, un service de qualité, le Président propose de renouveler cette convention pour la saison 2016 - 2017.

Monsieur Le Président donne lecture de la convention à l'assemblée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de membres présents, le Conseil Communautaire :

- ✓ APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec la commune de LA TOUR D'Auvergne telle qu'annexée à la présente délibération ;
- ✓ AUTORISE le Président à signer tous les documents y afférant.

CONVENTION A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION RANDOGS POUR LA PRATIQUE DE CHIENS DE TRAINAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU la délibération n° 107 / 2016 en date du 28 septembre 2016 validant la période de la saison hivernale du 1^{er} Novembre 2016 au 30 Avril 2017 ;

Monsieur le Président indique qu'afin d'améliorer le fonctionnement des activités « chien de traîneaux » conduite par l'association RANDOGS sur l'espace nordique Sancy, une convention est proposée pour la saison 2016 – 2017 entre la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY, les communes de CHASTREIX et de BESSE et l'association RANDOGS.

Celle-ci précise les conditions d'accès et d'utilisation aux espaces de pratiques spécifiques sur l'espace nordique par l'association RANDOGS.

Il donne lecture du projet de convention à intervenir qui prévoit notamment le paiement d'une redevance saisonnière par l'association, pour 20 attelages au prix unitaire de 93.50 € par attelage, soit une redevance totale de 1 870.00 € pour la saison.

En contrepartie l'association bénéficie de l'accès exclusif aux pistes et itinéraires tels que précisés dans les annexes de la convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de membres présents, le Conseil Communautaire :

- ✓ APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec l'association RANDOGS telle qu'annexée à la présente délibération ;
- ✓ VALIDE le tarif de 93.50 € par attelage, soit une redevance totale de 1 870.00 € pour la saison ;
- ✓ MANDATE son Président pour signer la convention à intervenir et en assurer l'exécution.

Recrutement animateur occasionnel – premier trimestre 2016-2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU le compte rendu de la Commission Jeunesse réunie le 15 Septembre 2016 ;

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre de la politique en faveur de la jeunesse, les sorties et stages proposés par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement se dérouleront du 15 Octobre au 17 Décembre 2016.

Monsieur le Président propose de procéder au recrutement d'un animateur occasionnel qui viendra renforcer l'équipe communautaire en fonction des besoins, pour l'encadrement et la surveillance des enfants participant aux sorties et stages mis en place pendant cette période. La rémunération s'effectuera sur la base des heures réellement travaillées au salaire minimum horaire en vigueur, soit 9.67 € brut de l'heure.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de membres présents, le Conseil Communautaire :

- ✓ AUTORISE le Président à recruter un animateur occasionnel en fonction des besoins de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour la période du 15 Octobre au 17 Décembre 2016;
- ✓ VALIDE le montant de rémunération proposé, soit 9.67 € brut de l'heure, salaire minimum en vigueur ;
- ✓ PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2016.

Taxe de Séjour Office de Tourisme Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU les statuts de l'Office de Tourisme Communautaire ;

VU la délibération en date du 20 Janvier 2003 instaurant la Taxe de Séjour ;

VU la délibération en date du 14 Avril 2003 instaurant le champ d'application de la Taxe de Séjour ;

VU la délibération en date du 19 Janvier 2004 fixant les dates de versement de la Taxe de Séjour ;

VU la délibération n° 15 – 04bis – 12 en date du 23 Avril 2015 modifiant les tarifs de la Taxe de Séjour ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY s'est dotée d'une régie à personnalité morale et autonomie financière pour l'exercice de ses compétences liées à la promotion et la commercialisation du Massif du Sancy, et qu'en vertu de l'article L. 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle a instauré une Taxe de Séjour intercommunale dans les conditions prévues par l'article L. 2333-26 dudit code.

Monsieur le Président précise que cette Taxe de Séjour s'applique sur toutes les communes de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY, à savoir BESSE, LA BOURBOULE, CHAMBON SUR LAC, CHASTREIX, COMPAINS, EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES, ESPINCHAL, LE MONT DORE, MURAT LE QUAIRE, MUROL, PICHERANDE, SAINT DIERY, SAINT NECTAIRE, SAINT PIERRE COLAMINE, SAINT VICTOR LA RIVIERE, VALBELEIX.

Conformément à l'article R. 2333-53, la périodicité de perception de la Taxe de Séjour a été fixée du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, et la périodicité de versement retenue est le 31 Mars, le 30 Juin, le 30 Septembre et le 31 Décembre de chaque année civile.

En conséquence, suite à l'entrée des nouvelles communes LA GODIVELLE, LE VERNET SAINTE MARGUERITE, MONTGRELEIX et SAINT GENES CHAMPESPE dans la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY au 1^{er} Janvier 2017, la Taxe de Séjour ainsi que ces conditions de perception et de versement, s'appliqueront de fait pour toutes les catégories d'hébergement

présentes dans ces communes aux mêmes conditions de tarifs et d'exonérations, et ce dès le 1^{er} Janvier 2017.

Monsieur le Président rappelle les derniers tarifs votés qui s'entendent par nuitée et par personne :

Catégorie d'hébergement	Non classé	1 */épi/clé	2 */épis/clés	3 */épis/clés	4 */épis/clés	5 */épis/clés
Meublés de tourisme	0,65 €	0,65 €	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,25 €
Chambres d'hôtes	0,65 €	0,65 €	0,75 €	0,75 €	0,75 €	0,75 €
Catégorie d'hébergement	Non classé	1*	2*	3*	4*	5*
Hôtels de tourisme	0,65 €	0,65 €	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,25 €
Résidences de tourisme (hôtelières)	0,65 €	0,65 €	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,25 €
Villages Vacances	0,65 €	0,65 €	0,75 €	0,75 €	0,90 €	0,90 €
Terrains de camping, de caravanage et autres terrains d'hébergement de plein air	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,50 €	0,55 €	0,55 €
Habitations légères de loisirs dans campings, Parc Résidentiel de Loisirs	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,50 €	0,55 €	0,55 €
Aires de campings cars (par tranche de 24 heures)	0,55 €	-	-	-	-	-
Autres hébergements	0,65 €	-	-	-	-	-

EXONERATIONS sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les mineurs (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier signé avec un employeur du territoire de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé à 3 € / jour

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Communautaire :

- ✓ APPROUVE les tarifs et le champ d'application de la Taxe de Séjour tels que présentés ci-dessus ;
- ✓ VALIDE les conditions de perception et de reversement telles qu'énumérées ci-dessus ;
- ✓ PRECISE que toute nouvelle commune entrant dans la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY se verra appliquer la Taxe de Séjour pour tous ces hébergements touristiques et de loisirs ;
- ✓ MANDATE le Président de l'Office de Tourisme Communautaire pour faire appliquer la Taxe de Séjour sur tout le territoire intercommunal et informer les prestataires concernés et les organismes partenaires.

INTEGRATION AGENT DU SIVOM DE LA HAUTE DORDOGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU la délibération n° 15 – 10 – 09g en date du 12 Octobre 2015 validant le renouvellement de la convention avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la HAUTE DORDOGNE ;

Considérant que la mise à disposition de l'agent du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la HAUTE DORDOGNE pour exercer les missions d'accueil du Relais Sancy arrive à son terme le 31 Décembre 2016, et qu'elle ne peut plus être renouvelée ;

Monsieur le Président rappelle qu'en Décembre 2015, le Relais Saisonnier du Sancy a été labellisé en Maison des Services Au Public, et qu'une antenne a été ouverte sur le versant Sud du territoire de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY.

Afin de poursuivre cette opération dans de bonnes conditions, il convient d'intégrer par voie de mutation l'agent du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Haute Dordogne au tableau des effectifs communautaires, dans les mêmes conditions statutaires. Un poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe étant vacant au tableau des effectifs, Monsieur le Président propose de nommer l'agent dessus à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Monsieur le Président précise que le salaire de cet agent mis à disposition était déjà à la charge de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY puisqu'il était intégralement remboursé au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la HAUTE DORDOGNE depuis le début de l'expérimentation du Relais Saisonnier du Sancy en 2014.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de membres présents, le Conseil Communautaire :

- ✓ APPROUVE l'intégration de l'agent du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la HAUTE DORDOGNE pour continuer d'exercer les missions d'accueil et d'animation de la Maison des Services au Public intercommunale à compter du 1^{er} Janvier 2017 sur le poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe vacant au tableau des effectifs
- PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au Budget 2017

Création poste Adjoint Technique de 2^{ème} classe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, notamment son article 3 alinéa 2 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Contrat d'Accompagnement à l'Emploi d'un agent technique de l'Espace Sancy Ouest arrive à échéance au 4 Novembre 2016. Au vu de sa compétence, de son implication dans l'équipe et de l'avis favorable de son supérieur, il propose de créer un poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe à temps complet afin de l'intégrer à compter du 1^{er} Novembre 2016.

En conséquence, il convient de compléter le tableau des effectifs par un poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} Novembre 2016.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de membres présents, le Conseil Communautaire :

- ✓ APPROUVE la création d'un emploi d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} Novembre 2016 ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du Budget 2016

Attribution du marché d'Etude géotechnique pour la réhabilitation du foyer de ski de fond de Berthaire à BESSE ET SAINT ANASTAISE (63610)

Monsieur le Président indique qu'une consultation pour le marché public de service « Etude géotechnique pour la réhabilitation du foyer de ski de fond de Berthaire à BESSE ET SAINT ANASTAISE (63610) » a été lancée le 27/06/2016 sur le site de dématérialisation Avenue Web System.

Il s'agit d'une procédure adaptée ouverte en application de l'article 27 du [décret n°2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics, de l'article 42- 2 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relatifs aux marchés publics.

La remise des offres était fixée le 12/07/2016 à 12h et les 6 candidats suivants ont répondu dans les délais :

- ICSEO
- HYDROGEOTECHNIQUE
- CEBTP GINGER
- ALPAH BTP
- SIC INFRA
- GEOTEC

Après avoir présenté une analyse de l'ensemble des candidatures et des offres selon les critères de pondération précisés dans le règlement de consultation, le bureau d'étude présentant l'offre la plus économiquement avantageuse et se classant à la 1^{ère} position est :

ALPHA BTP

Parc d'activités du Cheix

12, rue Enrico Fermi

63540 ROMAGNAT

- Marché n°2016/08
- Montant : 2988€ TTC
- Durée : 20 jours à compter de la notification du marché

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ✓ Attribue le marché n°2016/08 au bureau d'études ALPHA BTP pour un montant de 2988€ TTC
- ✓ Autorise son Président à signer toutes les pièces relatives à ce marché
- ✓ Mandate son Président pour en assurer l'exécution.

Avenant n°1 au marché n°2015/12 « mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du foyer de ski de fond de Berthaire à BESSE ET SAINT ANASTAISE (63610) » suite à la validation de l'APS

Monsieur le Président indique qu'un marché public de maîtrise d'œuvre a été attribué le 15/12/2015 à l'AGENCE BOURBONNAIS – JACOB ARCHITECTES située 9, place Maréchal Fayolle

A CLERMONT FERRAND (63000) pour une durée de 36 mois et dont le montant est le suivant :

Montant initial du marché public HT : 37 125€

Montant TTC : 44 550 €

Estimation des travaux (valeur juin 2015) : 416 666€ HT

Après avoir validé l'Avant-Projet-Sommaire (APS) par délibération n°100/2016 en date du 26 Juillet 2016, Monsieur Le Président propose d'approuver l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre dont les modifications introduites sont les suivantes :

- L'arrêt du coût prévisionnel des travaux suite à l'acceptation de l'Avant-Projet Sommaire
- La fixation du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre suite à la validation de la phase APS

Le coût prévisionnel des travaux en date du mois de Juin 2015 était de 416 666,67€ HT

Le coût prévisionnel des travaux en date du mois de Juin 2016 est modifié et fixé à 705 000€ HT (chaufferie bois incluse).

Le taux de rémunération fixé au marché de maîtrise d'œuvre est de 8.91%.

L'Incidence financière de l'avenant n°1 est :

- Montant initial rémunération HT : 37 125€
- Montant des travaux suite APS HT : 705 000€
- Taux de rémunération applicable : 8.91%
- Nouveau montant rémunération HT : 62 815.50€
- TVA (20%) : 12 563.10 €

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ✓ approuve l'avenant n°1, dont il vient de lui être donné lecture, au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du foyer de ski de fond de Berthaire à BESSE ET SAINT ANASTAISE (63610)
- ✓ mandate son Président pour en assurer l'exécution.

Attribution du marché d'Etude de valorisation patrimoniale, environnementale, historique et légendaire du Massif du Sancy

Monsieur le Président indique qu'une consultation pour le marché public de prestation de service « Etude de valorisation patrimoniale, environnementale, historique et légendaire du Massif du Sancy » a été lancée le 19/05/2016 sur le site de dématérialisation Avenue Web System

Il s'agit d'une procédure adaptée ouverte en application du [décret n°2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics.

La remise des offres était fixée le 09/06/2016 à 12h et les 5 prestataires suivants ont répondu dans les délais :

- MERIMEE CONSEILS
- LES MAITRES DU REVE/ATELIER NATURE
- MEMORIAE/fournier conseil/RACINES
- OXALIS SCOP SA
- EURL SYMBIOSE ENVIRONNEMENT

Après avoir présenté une analyse de l'ensemble des candidatures et des offres selon les critères de pondération précisés dans le règlement de consultation, le bureau d'étude présentant l'offre la plus économiquement avantageuse et se classant à la 1^{ère} position est :

- Groupement conjoint avec mandataire solidaire
LES MAITRES DU REVE
16, rue Raymond Losserand
75014 PARIS
- Marché n°2016/09
- Montant : 24 276€ TTC
- Durée : 22 semaines dont 18 jours d'intervention sur site

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ✓ Attribue le marché n°2016/09 au bureau d'études LES MAITRES DU REVE pour un montant de 24 276€ TTC
- ✓ Autorise son Président à signer toutes les pièces relatives à ce marché
- ✓ Mandate son Président pour en assurer l'exécution.

Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des foyers de ski de fond de Charlannes à la BOURBOULE et du Capucin au MONT DORE

Monsieur le Président indique qu'une consultation pour le marché public de prestation intellectuelle « mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des foyers de ski de fond de Charlannes à la BOURBOULE et du Capucin au MONT DORE » a été lancée le 19/01/2016 sur le site de dématérialisation Avenue Web System et sur la plateforme en ligne du Moniteur « MARCHESONLINE »

Il s'agit d'une procédure adaptée ouverte en application des articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics.

Le montant estimatif TDC de l'opération est de 650 000€ TTC. (valeur janvier 2016)

2 Variantes sont autorisées sous forme de missions complémentaires :

- offre variante 1 : offre de base + sanitaires dans chacun des foyers de ski de fond
- offre variante 2 : offre de base + garage dans chacun des foyers de ski de fond

Des Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) étaient à chiffrer obligatoirement à l'article 2 de l'acte d'engagement et concernent les missions suivantes :

- OPC
- SSI
- Accompagnement dans la mise en place des études et prestations intellectuelles

La remise des offres était fixée le 01/03/2016 à 11h et les 10 prestataires suivants ont répondu dans les délais :

- ILOT ARCHITECTURE
- ATELIER NEUMANN-POURTIER
- PHILIPPE DERO
- LDBS ARCHITECTURE
- ARMANDO ALVES
- JALICON ARCHITECTURE
- SCP LESTIER LECHUGA
- SARL AD QUAT
- SDPA DUMOND
- LE COMPAS DANS L'OEIL

Une confirmation et/ou réactualisation des offres auprès de l'ensemble des candidats a été demandée par courriel le 27/07/2016 pour une réponse le 7/09/2016.

L'ensemble des candidats a confirmé son souhait de poursuivre la procédure lancée, les cabinets PHILIPPE DERO et LE COMPAS DANS L'OEIL ont revu leur offre financière à la baisse.

Après un premier classement, 3 candidats ont été sélectionnés pour négocier :

- PHILIPPE DERO
- ARMANDO ALVES
- LE COMPAS DANS L'OEIL

Un questionnaire leur a été adressé par courriel le 19/09/2016 avec remise des réponses pour le 22/09/2016.

Après avoir présenté l'analyse des offres modifiées suite aux questions/réponses, et selon les critères de pondération précisés dans le règlement de consultation, le cabinet d'Architectes présentant l'offre la plus économiquement avantageuse et se classant en 1^{ère} position est :

- Groupement solidaire
PHILIPPE DERO ARCHITECTE
23, rue du Bourbonnais
03200 VICHY
- Marché n°2016/10
- Montant : 45 198€ TTC relatif à la variante 2 + 3900.60€TTC relatif aux 3 PSE, soit un montant total de 49 098.60€TTC
- Durée : 9 semaines d'études et 22 semaines de travaux

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ✓ Attribue le marché n°2016/10 au cabinet d'Architecte PHILIPPE DERO pour un montant de 49 098.60€ TTC correspondant à l'offre variante n°2 incluant les 3 PSE
- ✓ Autorise son Président à signer toutes les pièces relatives à ce marché
- ✓ Mandate son Président pour en assurer l'exécution.

Adhésion 2017 ADHUME

VU la délibération n° 12-08-06a du 7 Août 2012 approuvant l'adhésion à l'Association pour un Développement Urbain Harmonieux par la Maîtrise de l'Energie ;

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU SANCY adhère à l'Association pour un Développement Urbain Harmonieux par la Maîtrise de l'Energie afin de faire bénéficier les collectivités territoriales et les entreprises du territoire de ses missions d'information, de sensibilisation et de conseil, notamment en matière d'énergies partagées.

Au 1^{er} janvier 4 communes supplémentaires constitueront la collectivité, aussi, il propose d'opter pour la formule « intercommunalité + » pour l'adhésion 2017. Cette option couvre la communauté de communes pour son patrimoine et ses compétences et ceux des 20 communes la composant. La cotisation pour l'année 2017 s'élèvera à 9 437 €.

Après un vote à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ DECIDE de renouveler l'adhésion l'Association pour un Développement Urbain Harmonieux par la Maîtrise de l'Energie, de l'étendre aux 20 communes membres, moyennant une cotisation annuelle de 9 437 € en 2017;
- ✓ PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2017.

Adhésion de la Communauté de communes Ardes Communauté au SICTOM des Couzes pour la partie de son territoire (La Godivelle).

Monsieur le Président, fait part au Conseil communautaire qu'il a reçu notification du SICTOM des Couzes d'une demande d'adhésion, formulée par la Communauté de communes Ardes Communauté pour partie de son territoire, concernant la commune de La Godivelle.

Le comité syndical du SICTOM des Couzes a accepté cette adhésion au 1^{er} janvier 2017, lors de la réunion du 21 septembre 2016 à Saint-Diery.

En application de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales, chaque communauté de communes adhérente à ce syndicat, dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de cette décision pour se prononcer sur l'admission envisagée.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ✓ Donne son agrément sans réserves à l'adhésion pour partie de la Communauté de communes Ardes Communauté au SICTOM des Couzes,
- ✓ Charge le Président d'engager toutes démarches dans ce sens.

Adhésion de nouvelles communes à l'EPF-Smaf Auvergne

Monsieur le Président expose :

Les communes de Saint-Eloy-les-Mines, Madriat, Reugny, Malrevers et Boisset et la Communauté de communes Sumene-Artense, par délibérations ont demandé leur adhésion à l'EPF smaf – auvergne.

Le conseil d'administration de l'EPF, dans ses délibérations en date des 15 décembre 2015, 26 janvier, 1^{er} mars, 5 avril et 24 mai 2016, a pris en compte ces demandes et l'Assemblée générale réunie le 20 juin 2016 a donné un avis favorable.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité approuve l'ensemble de ces demandes d'adhésion.

Subvention animation « La Bourrée du Pavin »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes MASSIF DU SANCY ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'attribuer une subvention d'un montant de 500 euros à l'association « La Bourrée du Pavin » de Besse et Saint-Anastaise.

Cette association de danses traditionnelles d'Auvergne, tout au long de l'année anime et fait la promotion de notre Sancy. C'est au titre de la catégorie 3 «événements locaux marquants communaux » que cette subvention est demandée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- ✓ DECIDE d'attribuer la subvention proposée.

Pole aquatique : Travaux Sancy'O de La Bourboule

Monsieur le Président expose :

Suite à la dernière expertise du 29/08/2016 un devis de BRUNHES JAMMES a été établi intégrant les nouveaux désordres de l'érosion du carrelage du bassin.

Le montant est de 57 276€ HT avec le linéaire supplémentaire des carrelages de la paroi du bassin qui s'était décollé brutalement la dernière fois et la reprise de goulottes supplémentaires.

Le planning d'intervention prévu du 03 novembre au 15 décembre 2016 (5 semaines)

Pour que du centre aqua-ludique de La Bourboule soit ouvert à partir des vacances de Noël et que la perte d'exploitation déjà estimée à 30 000€ n'évolue pas défavorablement, il convient de faire réaliser à l'entreprise BRUNHES JAMMES la première phase des travaux en novembre et de signer le devis présenté de 57 276 € HT.

Vu l'urgence de la situation et dans l'attente de la remise du rapport final de l'expert nommé par le tribunal administratif :

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ✓ approuve le devis de l'entreprise BRUNHES-JAMMES pour un montant de 57 276 € HT
- ✓ décide d'engager les travaux d'urgence dans les délais proposés.

Fin du conseil à 21h00.

Le Secrétaire

Michel BABUT

Le Président

Lionel GAY